

Légitimation par mariage subséquent

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb051_f0088

SourceBoite_051-2-chem | 6. Enfance XVIIIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

M. Loiseau

Théorie de l'adultère

1871

Legitimation par mariage subséquent

Code Napoléon

Art 331

(~~ch. I~~ L. I, art 7, ch. 3 du Code Napoléon)

"Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un inceste ou d'un adultère, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque l'un ou les deux auront légalement reconnu leur mariage, ou qu'ils le reconnaîtront de l'acte de célébration."

De la discussion de l'application de cet article.

240

Bigot. Préambule, orateur du gvt : "L'ordre public est intéressé à ce que les enfants ^{qui} nés d'un adultère, aient un moyen d'être l'un et l'autre de ces parents, celui de se séparer par divorce, ou celui de contracter un mariage légitime."

qui permet au père de reconnaître son fils, et d'en épouser et de leur donner la légitimation des enfants légitimes. C'est la femme "le meilleur moyen de réparer l'adultère, de recouvrer son honneur, et de se rendre digne des honneurs d'épouse et de mère."

En fait, ~~cette obligation~~ dans la législation antérieure (et même celle de l'A.R.) la légitimation de l'enfant n'était qu'un prétexte. La suppression de cette possibilité a tout fait manifeste de objection.

241

B. P. justifie la mesure en disant que "les lois ne doivent pas s'occuper aux époux la possibilité de légitimer des enfants par leur concubinage mutuel. La famille ne doit pas être d'un concubinage incestueux."

BnF
MSS

